



Décision du Président

prise en vertu d'une délégation donnée
par le Comité Syndical

(article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Décision n°30-2022 : Signature d'un contrat relatif à l'assurance statutaire des agents du Syndicat du Bois de l'Aumône

Le Président du Syndicat du Bois de l'Aumône,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code des Assurances ;

VU la délibération n°2021-17 du Comité Syndical en date du 09 février 2021 portant délégation de compétences au Bureau et au Président stipulant que le Comité Syndical délègue au Président l'approbation et la signature de toute convention ou contrat dont le montant financier est inférieur à 200 000 € HT et leurs avenants ;

Les dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux affiliés à la CNRACL confèrent à ces derniers des droits au maintien de tout ou partie de leur traitement en cas de maladie, maternité, accident du travail ainsi qu'au versement d'un capital décès. Les agents relevant de l'IRCANTEC bénéficient également d'un régime de protection sociale dérogatoire de droit commun.

Afin d'éviter que ces dépenses obligatoires soient supportées par la collectivité, il est recommandé de souscrire un(des) contrat(s) d'assurance spécifique(s) couvrant ces risques statutaires.

Les contrats d'assurance statutaire garantissent les Collectivités territoriales et établissements publics adhérents contre les risques financiers découlant de leurs obligations statutaires (maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, accident de service...).

Le contrat en cours avec SOFAXIS/CNP arrive à échéance le 31 décembre 2022.

CONSIDÉRANT les besoins du Syndicat relatifs à la souscription d'une assurance statutaire ;

DECIDE

Article 1 : DE SIGNER le contrat relatif à l'assurance statutaire des agents du Syndicat du Bois de l'Aumône avec **CNP/SOFAXIS** sur la base des caractéristiques suivantes :

Garanties	Taux
✓ Décès (1) ✓ Accident du Travail avec franchise de 30 jours par arrêt	1.58%
Soit une prime provisionnelle estimée de : 4 017 853 € * 1.58 % = 63 482 €	

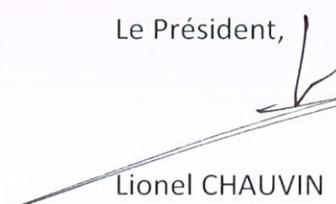
La couverture concerne le traitement indiciaire brut et la nouvelle bonification indiciaire (NBI) avec un remboursement des indemnités journalières à hauteur de 20%.

Article 2 : Le marché est conclu pour une durée de **1 an** à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 3 : DE SIGNER tous les documents utiles à l'aboutissement de ce contrat, y compris les éventuels avenants.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet du Puy-de-Dôme

Fait à Riom, le 29 décembre 2022.

Le Président,

Lionel CHAUVIN



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou affichage et de sa transmission en Préfecture devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Accusé de réception en préfecture
063-256300161-20221229-DEC30-2022-AU
Date de télétransmission : 09/01/2023
Date de réception préfecture : 09/01/2023